



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°2014/7877 du 19/12/2014

portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la société SENEKRUS sise à Rungis, 1, rue des Claires- Bât A5 – BP 20260.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30,

VU l'arrêté n°2009/1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande du 24 février 2014 présentée par la société SENEKRUS, complétée le 22 mai 2014, pour l'enregistrement sur le territoire de la commune de RUNGIS, 1 rue des Claires, Bât A 5, d'un atelier de transformation et de conditionnement de produits de la mer répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à enregistrement, sous la rubrique :

2221 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale , par découpage , cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie :
B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :
-Supérieure à 2t/j

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé à l'exception d'une distance d'implantation à 10 mètres des limites de propriété prévu à son article 5.1 ,

VU l'arrêté n°2014/6383 du 29 juillet 2014 portant ouverture à la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présenté par la société SENEKRUS, en vue d'exploiter un atelier de transformation et de conditionnement de produits de la mer sis à Rungis, 1, rue des Claires-Bât 5- BP 20260 ,

VU l'arrêté n°2014/7079 du 14 octobre 2014 portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présenté par la société SENEKRUS mentionnée ci-dessus,

VU le certificat d'affichage du 8 août 2014 par lequel Mme Stéphanie DAUMIN, Maire de Chevilly-Larue, atteste de l'affichage du 08 août 2014 au 26 septembre 2014 de l'avis de consultation du public relatif à la demande d'enregistrement effectuée par la société SENEKRUS,

VU le certificat d'affichage du 13 octobre 2014 par lequel M. Jean-Jacques BRIDEY, Député-Maire de Fresnes, atteste l'affichage du 17 août 2014 au 26 septembre 2014 de l'avis de consultation du public relatif à la demande d'enregistrement effectuée par la société SENEKRUS,

.../...

VU le certificat d'affichage du 20 octobre 2014 par lequel M. Raymond CHARRESON, Maire de Rungis, atteste l'affichage du 15 août 2014 au 26 septembre 2014 de l'avis de consultation du public relatif à la demande d'enregistrement effectuée par la société SENECRUS,

VU l'absence d'observation du registre de consultation du public mis à disposition à la mairie de Rungis entre le 1 septembre 2014 et le 26 septembre 2014,

VU l'absence d'observation du conseil municipal de Rungis,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de Fresnes et Chevilly-Larue,

VU le courrier du 20 octobre 2014 par lequel M. Raymond CHARRESON, Maire de Rungis émet un avis favorable à la demande de la société SENECRUS,

VU le rapport et l'avis favorable à l'enregistrement avec conditions de la demande précitée émis par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations le 13 novembre 2014,

VU le courrier préfectoral d'information au demandeur du 28 novembre 2014, en lui communiquant ledit rapport de l'inspection des installations classées, pour observations dans un délai de quinze jours,

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du demandeur pendant ce délai,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 23 mars 2012 susvisé à l'exception d'une implantation à moins de 10 mètres des limites de propriété et du dépassement de l'urgence admissible,

CONSIDÉRANT l'absence de sensibilité de l'environnement aux bruits générés par l'établissement,

CONSIDÉRANT que la structure extérieure est réalisée en béton banché d'une capacité de résistance et de réaction au feu de 2 heures,

CONSIDÉRANT la présence de moyens d'intervention extérieurs à proximité du Marché d'Intérêt National,

CONSIDÉRANT que les produits combustibles présents sont limités aux encours de fabrication,

CONSIDÉRANT que la suppression du stockage extérieur de caisses en polystyrène permet un accès aux moyens d'intervention et supprime le risque d'effet domino,

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 et une capacité de résistance et de réaction au feu de 2 heures des murs extérieurs suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera dévolu à un usage industriel,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 16 décembre 2014,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale de la société SENECRUS dont le siège social est situé à Rungis, 1, rue des Claires, Bât A5, BP 20 260, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément aux mesures de publicité définies à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, un exemplaire du présent arrêté sera transmis aux mairies de Rungis, Fresnes et Chevilly-Larue pour être :

- présenté pour information, au conseil municipal ;
- affiché dans les mairies pendant 4 semaines ;
- conservé à la mairie de pour y être consulté, le cas échéant, par le public.

Cet arrêté, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, restera consultable un an avec le dossier sur le site de la préfecture.

.../...

Il sera mis en ligne sur le site national de l'inspection des installations classées du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Un avis sera publié aux frais du demandeur dans les deux journaux locaux habilités pour la consultation publique.

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux considérés.

ARTICLE 3 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L514-6 du code de l'environnement).

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

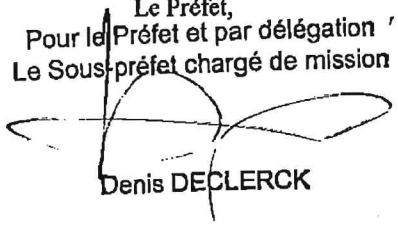
1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de L'Hay-Les-Roses, le Maire de RUNGIS et le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SENEKRUS.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet chargé de mission

Denis DECLERCK

SENECRUS
1 rue des Claires
94150 RUNGIS

ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SENECRUS, représentée par Monsieur Rodolphe LANCKWEERT directeur général, dont le siège social est situé 1, rue des Claires sur le territoire de la commune de Rungis (94150) et faisant l'objet de la demande susvisée du 24 février 2014 complétée le 22 mai 2014 sont enregistrées sous la rubrique 2221-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces installations sont localisées dans le bâtiment A5 situé 1, rue des Claires sur le territoire de la commune de Rungis (94150). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2221 b	Préparation de produits alimentaires d'origine animale.	Cuisson de crevettes	E	14 tonnes/jour
1511	Entrepôts frigorifiques	Entrepôts de stockage des crevettes	NC	970 m ³
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Cuve de propane	NC	9 m ³

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
Rungis	Emplacement 000 AB 11	1, Rue des Claires

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 février 2014 et modifiés le 22 mai 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les modalités des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'éventuelle surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221-b (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions.

Les prescriptions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sont remplacées par les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles des titres 3 et 4 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INCENDIE

Article 2.1. Aménagement de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

En lieu et place des dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé « l'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation » l'exploitant :

- isole ses installations des tiers par des murs de résistance minimale au feu de classe REI 120,
- ne créer aucun passage à travers les murs mitoyens (gaine...),
- limite ses stockages de produits combustibles aux encours de fabrication à savoir 1 palette de granulés d'hygiénisation, 1 palette de film d'operculage, 1 palette de rouleau de cerclage et 25 palettes de cartons de produits finis.

TITRE 3. PRESCRIPTION PARTICULIERE RELATIVE AU RISQUE D'ODEUR

Article 3.1. Prévention des odeurs

Les effluents gazeux issus des appareils de cuisson sont captés à la source et canalisés vers un dispositif de captation des odeurs par charbon actif.

TITRE 4. PRESCRIPTION PARTICULIERE RELATIVE A L'AUTO SURVEILLANCE

Article 4.1. Périodicité

L'exploitant fournit annuellement à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un résultat d'analyse d'auto surveillance de ses effluents effectué par un laboratoire agréé.

Article 4.2. Paramètres à contrôler et valeurs limites sans préjudice d'une convention de déversement

Débit
MEST : 600 mg/l ;
DBO5 : 800 mg/l ;
DCO : 2 000 mg/l ;
Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l
SEH : 300 mg/l.

TITRE 5. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 5.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.